

# **BVGer C-3555/2007 vom 19. Oktober 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3555\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3555_2007)

FR: TAF C-3555/2007 du 19 octobre 2009

IT: TAF C-3555/2007 del 19 ottobre 2009

## **Regeste**

Reconnaissance du statut d'apatride

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de reconnaissance du statut d'apatride rendues par l'ODM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) peuvent être portées devant le TAF.

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

X.\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise sauf si une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le TAF, qui applique le droit d'office, peut s'écarter aussi bien des arguments des parties (cf. art. 62 al. 4 PA) que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 927 et 934 ; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 422, nos 2034ss ; Pierre Moor, *Droit administratif*, Berne 2002, vol. II, p. 264s., ch. 2.2.6.5, et réf. cit.). Il prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où il statue (cf. ATF 122 II 1 consid. 1b p. 4 ; cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in: ATF 129 II 215).

### **E. 3.1**

Les autorités administratives suisses ne reconnaissent pas, en principe, le statut d'apatride au sens de l'art. 1er de la Convention aux personnes qui se laissent sciemment déchoir de

leur nationalité. Tel est le cas notamment des personnes qui abandonnent leur nationalité durant une procédure d'asile vouée à l'échec afin de bénéficier du statut privilégié d'apatride. L'Organisation des Nations Unies (ONU) s'efforce en effet depuis longtemps de réduire au minimum les cas d'apatrides. Ainsi que le Tribunal fédéral le précise dans sa jurisprudence, la Convention sert au premier chef à aider les personnes défavorisées par le sort qui, sans elle, seraient dans la détresse. Elle n'a pas pour but de permettre à toute personne qui le désire de bénéficier du statut d'apatride, qui est - à certains égards - plus favorable que celui des autres étrangers, en matière d'assistance notamment (cf. arrêts du TF 2C\_1/2008 du 28 février 2008 consid. 3.2, 2A.78/2000 du 23 mai 2000 consid. 2b et 2A.373/1993 du 4 juillet 1994 consid. 2b). C'est le lieu de rappeler que la Convention a pour objectif de traiter les apatrides de la même manière que les réfugiés, en particulier en ce qui concerne le statut personnel, la délivrance d'un titre de voyage, les assurances sociales et leur assistance éventuelle. Elle reprend du reste, le plus souvent textuellement, les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés signée le 28 juillet 1951 à Genève (Convention de Genève, RS 0.142.30 ; cf. arrêt du TF 2A.65/1996 précité consid. 3b, publié in: JAAC 61.74 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 11 août 1971 concernant l'approbation de la Convention relative au statut des apatrides, FF 1971 II 425ss ; cf. également le préambule de la Convention). Reconnaître la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité pour des raisons de convenance personnelle contreviendrait ainsi au but poursuivi par la communauté internationale. Cela reviendrait, en outre, à favoriser un comportement abusif (cf. arrêt du TF 2C\_1/2008 précité consid. 3.2 ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Diss. Bâle 1987, p. 130s.).

### **E. 3.2**

A la lumière de ces principes, force est de constater que la requête présentée par X. \_\_\_\_\_ le 11 août 2005 visant à faire reconnaître sa qualité d'apatride est abusive. Il ressort en effet des pièces figurant au dossier que l'intéressé, lorsqu'il est entré en Suisse le 27 février 1995 pour y déposer une demande d'asile, s'est légitimé avec une attestation, datée du 20 mars 1990, sous forme de photocopie, relative à sa nationalité bhoutanaise. Il a aussi affirmé être originaire de Sarbhangtar, au Bhoutan, et appartenir à la communauté népalaise. Or, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, l'ODR a procédé, le 21 janvier 1999, à un examen des connaissances linguistiques et socio-culturelles de l'intéressé (Analyse « Lingua ») et le spécialiste saisi du cas a conclu à la nationalité indienne du requérant. Le même jour, procédant à une analyse interne, l'ODR a considéré l'attestation des autorités bhoutanaises comme un faux document au vu des divers défauts formels entachant ledit document. Dans sa décision du 14 mars 2003 (cf. consid. 5b) confirmant la décision de rejet de la demande d'asile et le renvoi de Suisse prononcé le 16 avril 1999 par l'ODR, la CRA a indiqué que l'intéressé n'avait pas rendu vraisemblable sa nationalité bhoutanaise, tout en relevant que la nationalité indienne de ce dernier ne pouvait être établie de manière irréfutable et qu'une origine népalaise ne pouvait être exclue. La CRA a par ailleurs relevé que le recourant avait violé son devoir de collaboration en n'indiquant pas quel était son véritable Etat d'origine (cf. *ibid.*, consid. 6). et a souligné l'attitude d'obstruction adoptée par l'intéressé dans la mesure où il dissimulait sa véritable nationalité pour retarder et compliquer la marche de l'instruction de sa demande d'asile et n'accomplissait aucune démarche pour produire une preuve convaincante de sa nationalité (cf. décision du 14 mars 2003, consid. 7c). Dès lors, le Tribunal ne peut que constater que le recourant a cherché délibérément, par ses déclarations et la production d'un faux document, à induire les autorités en erreur. Ce

faisant, il a contribué à rendre impossible toute vérification sur son origine et a tenté d'éviter ainsi de se voir contraint de quitter le territoire suisse, en sachant pertinemment que par son attitude les autorités suisses se trouvaient placées dans l'impossibilité d'obtenir un document de voyage de la part des pays concernés pour exécuter le renvoi prononcé par l'ODR. Dans ce contexte, il faut signaler également que l'intéressé a admis avoir tenté d'obtenir de faux documents de voyage népalais (cf. lettre du 16 novembre 2006) pour pouvoir quitter la Suisse, ce qui ne fait que renforcer l'impression du Tribunal qu'il tente d'abuser les autorités. Certes, depuis le prononcé de la CRA du 14 mars 2003, la situation de X.\_\_\_\_\_ a évolué en ce sens qu'il a d'abord bénéficié d'une admission provisoire le 30 juillet 2004, avant de recevoir une autorisation de séjour au mois de novembre 2004, de sorte que ce dernier n'a plus à craindre de devoir quitter la Suisse. Cependant, il est à constater qu'à ce jour, aucun moyen de preuve probant permettant de certifier l'identité et la nationalité de l'intéressé n'a été produit dans le cadre de la présente procédure en reconnaissance du statut d'apatride. Les démarches mentionnées par le recourant auprès des représentations du Bhoutan, du Népal et de l'Inde et les lettres envoyées par ce dernier auxdites représentations - qui n'ont au demeurant donné aucun résultat - ne suffisent pas à rendre crédibles les allégations contenues dans le recours concernant son origine et la privation de sa nationalité. En effet, les motifs avancés par l'intéressé à l'appui de sa requête ne remettent nullement en cause les constatations faites par la CRA dans sa décision du 14 mars 2003, dans laquelle il est bien explicité les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas rendu vraisemblable sa nationalité bhoutanaise (cf. ci-dessus). Dans ces conditions, force est de conclure que l'identité et la nationalité du recourant ne sauraient être considérées comme établies. Comme l'a constaté le Tribunal fédéral (cf. en ce sens arrêts 2C\_1/2008 du 28 février 2008 consid. 3.2, 2A.153/2005 du 17 mars 2005 consid. 2.1, 2A.388/2004 du 6 septembre 2004 consid. 4.1, 2A.221/2003 du 19 mai 2003 consid. 2, 2A.147/2002 du 27 juin 2002 consid. 3.1, 2A.78/2000 du 23 mai 2000 consid. 2b), reconnaître la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité - ou, comme dans le cas d'espèce, violerait son devoir de collaboration en dissimulant sa véritable nationalité - pour des raisons de convenance personnelle contreviendrait au but poursuivi par la communauté internationale qui s'efforce depuis longtemps de réduire au minimum les cas d'apatridie. Cela constituerait, en outre, une incitation à le faire et, par là, à adopter un comportement abusif (cf. consid. 3.1 et jurisprudence et doctrine citées).

### **E. 3.3**

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que le dépôt par le recourant de la demande de reconnaissance du statut d'apatride constitue un abus de droit. Or, l'interdiction de l'abus de droit est un principe général reconnu également en droit international (voir notamment Nguyen Quoc Dinh/Patrick Dailler/Alain Pellet, *Droit international public*, 4ème édition, 1993, No 232, p. 340). Dans la mesure où il y a abus de droit, le recourant ne saurait donc être considéré comme apatride au sens de l'art. 1 de la Convention (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.78/2000 du 23 mai 2000, consid. 1c in fine).

### **E. 3.4**

La question de savoir si c'est à juste titre que l'ODM a refusé d'entrer en matière sur la requête de l'intéressé, plutôt que de rejeter cette dernière, peut être laissée indécidée in casu. En effet, l'ODM ayant formellement constaté l'abus de droit précité dans les considérants de sa décision, le Tribunal estime qu'il n'y aurait de toute façon pas lieu dans ces circonstances,

eu égard au principe de l'économie de procédure, de renvoyer l'affaire à l'ODM pour entrer en matière sur la requête de l'intéressé, dans la mesure où la motivation qui a justifié l'irrecevabilité de la demande dans le cas d'espèce (abus de droit) serait identique à celle conduisant au rejet de ladite demande (cf. dans ce sens Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème édition, Zurich 1998, n. 155 et jurisprudence citée, en particulier ATF 118 Ib 26 consid. 2b).

#### **E. 4**

Il ressort de ce qui précède que la décision de l'ODM du 19 avril 2007, du moins dans son résultat, est conforme au droit (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.